
MODIFICATIONS LÉGISLATIVES IMPORTANTES DE 1870 À 2019

TABLE DES MATIÈRES

FINANCEMENT ÉLECTORAL	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CONFORMITÉ	5
DONS ET PRÊTS	6
PLAFOND DES DÉPENSES	8
TIERS	9
TENUE DES ÉLECTIONS	9
PROCESSUS ÉLECTORAL	9
RÉFORME ÉLECTORALE	11
DROIT DE VOTE	13
EXIGENCES D'IDENTIFICATION ET RÉPONDRE D'UN ÉLECTEUR	14
DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE	15
RÉFÉRENDUM	15
AMÉLIORATION DES SERVICES AUX ÉLECTEURS	15
LISTE ÉLECTORALE	17
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	18
COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS	19
LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	19
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE	20

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES IMPORTANTES DE 1870 À 2019

Lorsque l'on examine les résultats d'élections antérieures, il est important de connaître les lois en vigueur au moment de ces élections. Le résumé ci-après présente l'évolution des lois électorales au Manitoba. L'information est organisée en ordre chronologique, par sujet. La plupart des dates données correspondent à l'année pendant laquelle les nouvelles procédures ont été utilisées pour la première fois. Cependant, dans bien des cas, les dispositions législatives ont été adoptées au cours des années précédant les élections. La source des renseignements est indiquée dans les notes de fin.

FINANCEMENT ÉLECTORAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1980

- La *Loi sur le financement des campagnes électorales* est adoptée. Elle comprend des plafonds de dépenses de publicité pour les candidats et les partis politiques, un système de crédits d'impôt à l'égard des dons que reçoivent les partis politiques et les candidats inscrits et des dispositions sur la divulgation de renseignements financiers.
- On permet l'achat de publicités électorales.

1998

- L'obligation de rendre des comptes des candidats et des partis politiques est renforcée.
- Les règles relatives à la divulgation publique des dons et des dépenses sont raffermies.
- Le travail bénévole est exclu des dépenses électorales.
- La définition de dépense électorale est clarifiée.
- De nouvelles dispositions permettent d'effectuer des paiements d'avance et d'attribuer des remboursements aux candidats et aux partis.

1999

- Les exigences relatives aux vérificateurs des partis politiques et des candidats sont précisées.

2006

- Une interprétation des « dépenses personnelles ou frais de garde d'enfants raisonnables » est ajoutée pour préciser que seuls les frais de garde d'enfants supplémentaires et hors-norme qu'engagent les candidats en raison d'une élection seront admissibles à un remboursement de 100 % et que seules les dépenses personnelles supplémentaires et hors norme constitueront une dépense électorale.
- Toute publicité préélectorale faite par un candidat ou une association de circonscription doit être autorisée (auparavant, seule la publicité faite au cours de la période électorale devait être autorisée).
- Des modifications apportées aux dispositions relatives à la publicité du gouvernement précisent le genre de publicité permise pendant une élection générale ainsi que pendant une élection partielle.
- La date limite pour le dépôt des rapports financiers électoraux des candidats et des partis politiques est fixée à quatre mois après le jour du scrutin.
- Les états financiers d'une campagne électorale doivent être accompagnés de copies de reçus ou d'autres pièces justificatives qui prouvent les décaissements et les dépenses déclarés et fournissent des précisions sur les dettes non réglées.
- Les agents des opérations financières des partis politiques, des candidats, des candidats à la direction d'un parti ou des associations de circonscription peuvent demander un avis consultatif (pour savoir si un acte ou une omission contrevient à la loi).
- Le montant du remboursement des dépenses électorales versé à un candidat ou à un parti politique doit d'abord être affecté à la réduction ou à l'élimination des dettes non réglées.
- Tout candidat qui souhaite donner des reçus fiscaux pour les dons en argent comptant doit s'inscrire auprès du directeur général des élections avant la fin de la période de candidature.

2008

- Les partis politiques ont désormais droit à des fonds publics (appelés « allocation annuelle »), mais, pour les recevoir, ils doivent déposer une déclaration à cet effet.
- Il est interdit au gouvernement de publier des renseignements concernant ses programmes et ses activités et de faire de la publicité à l'égard de ces renseignements le jour du scrutin et dans les 90 jours le précédant dans le cas d'élections à date fixe.
- Les tarifs de publicité exigés des partis politiques ne doivent pas être supérieurs aux tarifs minimaux exigés de toute autre personne ou entité.

2013

- La *Loi sur le financement des élections* est réécrite dans un langage simple. En plus d'une simplification du langage utilisé, la réorganisation et des aperçus des dispositions législatives facilitent la compréhension.
- Un commissaire aux allocations est nommé par le gouvernement, après une consultation des chefs des partis politiques inscrits, afin de décider du montant de fonds publics à verser aux partis politiques, du mode de paiement de ces allocations et du moment où le paiement sera effectué.

2016

- La disposition sur l'allocation annuelle a été supprimée.

2018

- Le remboursement des dépenses électorales admissibles aux candidats et aux partis est réduit, passant de 50 % à 25 %, et l'admissibilité au remboursement est étendue aux candidats et aux partis qui ont récolté au moins 5 % des votes valides. Auparavant, il fallait obtenir au moins 10 % des votes pour être admissible au remboursement.

CONFORMITÉ

1998

- Le délai permis pour intenter des poursuites pour infraction est porté à deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.
- Les peines en cas d'infraction électorale sont augmentées.

1999

- Le délai de prescription pour infraction est modifié et établi à un an à compter de la date à laquelle le directeur général des élections a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

2006

- Une pénalité pour dépôt tardif s'applique pour tout état financier déposé après la date limite prescrite. La pénalité est calculée en fonction du nombre de jours de retard. Aucune poursuite ne sera intentée si le rapport financier ou les renseignements sont déposés avant une certaine date et si la pénalité appropriée pour dépôt tardif est payée.

2008

- Clarification des règles relatives aux rapports que les partis et les candidats doivent présenter dans le cas où le déclenchement d'une élection générale entraîne l'annulation d'une élection partielle.
- Lorsqu'une entité politique doit payer une pénalité pour dépôt tardif exigée en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, le directeur général des élections peut déduire le montant de la pénalité de tout montant payable à l'entité sous le régime de cette même loi.
- Le directeur général des élections peut rendre publics le nom d'une personne qui est tenue de payer une pénalité pour dépôt tardif ainsi que le montant à verser.

2017

- Les associations de circonscription doivent désormais déposer des états financiers annuels non audités.

DONS ET PRÊTS

2001

- Seuls les particuliers résidant habituellement au Manitoba peuvent contribuer à la caisse électorale d'un candidat, d'une association de circonscription ou d'un parti politique.
- Un plafond applicable aux dons est fixé à 3 000 \$ par année par particulier, et ce plafond représente la valeur globale des dons que les particuliers peuvent verser pendant l'année civile.
- Les dons fournis par les particuliers doivent être financés au moyen de leurs propres ressources et les dons anonymes doivent être restitués.
- Il est interdit de solliciter ou d'accepter sciemment un don interdit et des peines sont imposées aux contrevenants.
- Les partis politiques, les candidats et les associations de circonscription doivent fournir à Élections Manitoba des rapports sur tous les dons qu'ils ont reçus.

2002

- Un plafond applicable aux dons est fixé à 3 000 \$ par année par particulier pour toutes les campagnes visant la désignation du chef d'un parti tenues par des partis politiques inscrits. Il s'agit d'un plafond distinct qui s'ajoute au plafond de 3 000 \$ applicable aux dons versés à d'autres participants politiques.
- Allègement des exigences concernant l'enregistrement des dons en nature ayant une valeur minimale.

2006

- La *Loi sur le financement des campagnes électorales* est modifiée pour y préciser davantage les personnes qui peuvent recevoir des dons (seuls les particuliers qui résident habituellement au Manitoba) et la façon dont elles peuvent le faire.
- La Loi précise également que les dons visant à réduire ou à éliminer le déficit d'un candidat à la direction d'un parti feront partie du plafond annuel de 3 000 \$ applicable aux contributions.
- Il est interdit de faire usage de la force ou de l'intimidation à l'égard d'une personne pour l'inciter ou l'obliger à verser un don ou pour l'empêcher de le faire.
- Il est interdit à une personne ou à une organisation d'accorder un prêt d'une durée de plus de 24 mois ou totalisant plus de 3 000 \$ à un parti politique, à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti ou à une association de circonscription, ou de refinancer un prêt accordé à une telle personne ou entité (ces dispositions ne s'appliquent pas aux prêts accordés par des établissements financiers, des partis politiques ou des associations de circonscription).
- Le directeur général des élections doit publier toute convention de prêt d'un montant de plus de 250 \$, sauf dans le cas d'un prêt consenti par un établissement financier.
- Tout donateur doit signer le relevé s'il s'agit d'un don de plus de 100 \$.

2008

- Augmentation des seuils applicables aux billets et aux articles vendus dans le cadre d'une activité de financement, ainsi qu'aux dons en nature.

2017

- La limite des dons passe de 3 000 \$ à 5 000 \$ et est indexée pour tenir compte de l'inflation après chaque élection générale.
- Les droits de participation à un congrès ou à une convention d'un parti politique, notamment un congrès à la direction, constituent dorénavant des dons.
- La définition de « services fournis gratuitement » comprend à présent les services d'un particulier à son compte, lesquels ne constituent pas des dons. Les dons en espèces ne peuvent pas dépasser 25 \$.
- Les règles relatives aux dons ne s'appliquent pas aux billets ou aux articles de collecte de fonds vendus pour 25 \$ ou moins, ou aux billets ou articles multiples vendus pour 75 \$ ou moins, si le prix du billet ou de l'article individuel est de 25 \$ ou moins.

PLAFOND DES DÉPENSES

1985

- Hausse des plafonds des dépenses afin d'inclure toutes les dépenses (pas seulement les dépenses de publicité).
- Introduction du remboursement partiel des dépenses électorales réelles.

1998

- Élimination des plafonds applicables aux dépenses de publicité.

2001

- Le Manitoba adopte de nouveau des plafonds applicables aux dépenses de publicité, après les avoir éliminés en 1998.

2006

- Un plafond minimum des dépenses pour les partis politiques et les candidats est communiqué au début d'une période électorale.

2008

- Augmentation des plafonds de dépenses électorales et des plafonds des dépenses de publicité applicables aux partis et aux candidats.
- Le plafond annuel des dépenses de publicité imposé aux partis politiques devient applicable uniquement pendant l'année d'élections à date fixe. Le total des dépenses de publicité est applicable hors période électorale et ne peut dépasser 250 000 \$; ce total est augmenté à 268 000 \$ en 2013.
- Un plafond annuel des dépenses de publicité de 6 000 \$ est imposé aux candidats pendant l'année d'une élection à date fixe; ce plafond est augmenté à 6 500 \$ en 2013.
- La définition de publicité applicable au plafond annuel des dépenses de publicité est élargie afin d'inclure les affiches, les feuillets, les lettres, les cartes, les enseignes, les bannières ou tous autres documents imprimés qui ont pour but de favoriser ou de défavoriser un parti ou un candidat.
- Changement du mois de base utilisé pour les calculs de l'indice des prix à la consommation qui déterminent les plafonds des dépenses électorales et les plafonds annuels des dépenses de publicité. De juin 1996, il est passé à juin 2008 et, en 2013, il est passé à juin 2012.

2017

- Une nouvelle période préélectorale de 90 jours est introduite pour les plafonds de dépenses. Cette période de 90 jours remplace la période de temps hors période électorale au cours d'une année d'élection à date fixe, afin de fixer les plafonds des dépenses de publicité par les partis inscrits et les plafonds des dépenses de communication électorale par les tiers.

-
- Lors d'une élection générale, les plafonds des dépenses de communication électorale par les tiers sont fixés à 100 000 \$ pendant la période préélectorale de 90 jours et à 25 000 \$ pendant la période électorale. Lors d'une élection partielle, le plafond est fixé à 5 000 \$.

TIERS

2013

- De nouvelles mesures législatives relatives aux dépenses effectuées par des tiers sont promulguées. Les nouvelles mesures prévoient un plafond de 5 000 \$ pour les dépenses de communications électorales effectuées par une personne ou un groupe (autre qu'un parti inscrit, un candidat ou une association de circonscription) en vue de favoriser un parti politique ou un candidat ou s'y opposer pendant une élection. Les tiers doivent s'inscrire auprès d'Élections Manitoba dès que leurs dépenses atteignent 500 \$ en communications électorales pendant une période électorale.

2017

- Les tiers doivent désormais s'inscrire auprès d'Élections Manitoba dès qu'ils ont engagé des dépenses de communication électorale de 2 500 \$ au cours de la période électorale ou préélectorale.
- Lors d'une élection générale, les plafonds des dépenses de communication électorale par les tiers sont fixés à 100 000 \$ pendant la période préélectorale de 90 jours et à 25 000 \$ pendant la période électorale. Lors d'une élection partielle, le plafond est fixé à 5 000 \$.
- Les dépenses de communication électorale engagées par des tiers avec le consentement d'un parti politique inscrit constituent des dépenses de publicité du parti en question.
- La définition de communication électorale a été élargie pour inclure les prises de position sur une question à laquelle est associé un parti ou un candidat.

TENUE DES ÉLECTIONS

PROCESSUS ÉLECTORAL

1888

- Le scrutin secret est utilisé pour la première fois.

1932

- Le vote par anticipation est introduit dans le cadre de l'élection générale de 1932¹.

1962

- Les personnes hospitalisées sont autorisées à voter au moyen d'un bulletin de vote spécial pour la première fois.

1983

- Le jour du scrutin devra toujours être un mardi.²

1998

- Les électeurs se voient offrir la possibilité de déposer eux-mêmes leur bulletin de vote dans l'urne.
- Les dépouillements judiciaires sont réputés servir uniquement à proclamer élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

2001

- En cas d'égalité des voix, on tiendra une élection partielle au lieu de faire appel à la voix du directeur du scrutin pour départager le vote.
- La période électorale minimale est raccourcie, passant de 36 à 33 jours.

2012

- La date des élections à date fixe du 5 octobre 2015 est reportée de six mois afin d'éviter un chevauchement entre l'élection provinciale et l'élection fédérale. Si, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, la date de l'élection fédérale n'a pas été modifiée, l'élection provinciale est reportée au troisième mardi d'avril de l'année civile suivante.

2016

- La tenue d'une élection partielle est prévue dans les 180 jours suivant une vacance, à moins qu'une élection générale à date fixe ait lieu en moins d'un an. La période de vacance maximale est ainsi réduite, passant d'un an à six mois.
- Pour les élections à date fixe, une période électorale standard de 28 jours remplace la période flexible de 28 à 35 jours. La période électorale est aussi réduite pour une élection partielle et d'autres élections : entre 28 et 34 jours (auparavant entre 32 et 39 jours).

2017

- Le directeur général des élections peut modifier le déroulement du vote en concertation avec le Comité consultatif constitué en vertu de la *Loi électorale* et avec l'approbation du Comité permanent des affaires législatives. Les buts des modifications apportées sont les suivants : améliorer le déroulement du vote pour les électeurs; réaliser des efficiences administratives; maintenir l'intégrité du déroulement du vote.

-
- Le scrutin par anticipation se déroule plus tôt au cours de la période électorale, soit du jeudi au jeudi, au lieu du samedi au samedi.
 - Les jours des élections à date fixe, il y aura une journée de formation ou de perfectionnement professionnel dans toutes les écoles publiques.

RÉFORME ÉLECTORALE

1870

- Le vote a lieu lors d'assemblées publiques dans les circonscriptions, où chaque électeur exprime publiquement sa préférence. L'agent électoral enregistre les votes, et le système majoritaire simple est utilisé pour élire les 24 membres de l'Assemblée législative.

1914

- Un nouveau système de représentation est mis en place à Winnipeg. La ville est divisée en trois circonscriptions, chacune étant représentée par deux députés³. On remet deux bulletins de vote à chaque électeur dans ces circonscriptions, soit un bulletin pour chacun des sièges. Le nom d'un candidat ne peut figurer à la fois sur les deux bulletins de vote. Ainsi, bien que chaque électeur winnipегоis vote en fait deux fois, on compte tous les bulletins de vote et on annonce le nom des deux candidats élus comme s'il s'agissait de deux circonscriptions séparées. Les circonscriptions rurales, quant à elles, conservent le système majoritaire simple.

1920

- Un système de « représentation proportionnelle » est mis en place à Winnipeg. La ville est réunie en une seule circonscription qui est représentée par 10 députés. Les électeurs indiquent leurs préférences en numérotant les candidats sur le bulletin au moyen des chiffres 1, 2, 3 et ainsi de suite. Une méthode complexe de comptage des bulletins est adoptée dans des modifications qui sont apportées à la *Loi électorale*.

1927

- Les circonscriptions rurales abandonnent le système majoritaire simple et adoptent un système de scrutin préférentiel qui demeure en vigueur jusqu'en 1958. Dans les circonscriptions où plus de deux candidats se présentent, les électeurs indiquent leur préférence en inscrivant 1, 2, 3 et ainsi de suite sur le bulletin de vote.
- La pratique qui oblige les députés nommés au Cabinet (Conseil exécutif) à quitter leur siège et à se présenter à une élection partielle est abolie⁴.

-
- Le report d'élections devient de plus en plus courant, surtout dans les circonscriptions du Nord, là où la communication et les déplacements sont difficiles. Les élections dans ces circonscriptions se tiennent après l'élection générale, alors que l'on connaît déjà les résultats dans le reste de la province. Les dernières élections reportées ont lieu en 1966.

1949

- La grande circonscription de Winnipeg, qui comporte dix députés, est remplacée par trois circonscriptions représentées chacune par quatre députés. De plus, la circonscription de Saint-Boniface se voit accorder deux députés⁵. Le mode de scrutin préférentiel est maintenu dans ces circonscriptions à plusieurs députés.

1958

- Winnipeg est divisée en 20 circonscriptions, chacune représentée par un seul député. Le scrutin préférentiel est remplacé par le système majoritaire simple, tant dans les circonscriptions urbaines que dans les circonscriptions rurales.

2006

- La *Loi électorale* est réécrite dans un langage simple et connaît donc des changements terminologiques importants.

2008

- Les élections générales auront désormais lieu à une date fixe. La première élection à date fixe est prévue le 4 octobre 2011, et les suivantes auront lieu le premier mardi d'octobre tous les quatre ans.

2017

- Le registre permanent des électeurs du Manitoba doit remplacer le recensement provincial comme méthode d'inscription des électeurs pour les élections provinciales. Le registre, qui sera d'abord constitué de la liste électorale définitive utilisée pour l'élection générale de 2016, sera mis à jour à l'aide de renseignements provenant de sources de données fédérales et provinciales ainsi que des électeurs.
- Les électeurs pourront demander que leur nom soit radié du registre.
- Les électeurs dont le nom ne figure pas dans le registre peuvent quand même voter en présentant une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement ou deux autres pièces d'identité acceptables.
- Le calendrier électoral est modifié et le registre des électeurs est établi afin d'ajouter une période d'inscription ciblée avant la prise du décret électoral.
- Le jour du scrutin d'une élection générale à date fixe doit à présent être une journée de formation dans les écoles de toute la province.

-
- Afin de tenir compte du changement dans les modalités du vote, la taille des sections de vote a augmenté, passant de 350 à 500 électeurs pour les sections urbaines, et de 250 à 350 électeurs pour les sections rurales.
 - Les résidents permanents et les jeunes peuvent maintenant être fonctionnaires électoraux.

DROIT DE VOTE

1870

- Seuls les hommes bien établis dans la communauté et ayant une bonne situation financière ont le droit de voter⁶.

1888

- L'exigence de disposer d'une bonne situation financière est supprimée.
- L'exigence de résidence pour voter est portée à six mois de résidence au Manitoba et à un mois de résidence dans la circonscription électorale⁷.

1894

- L'exigence de résidence passe à trois mois de résidence dans la circonscription électorale et à un an dans la province⁸.

1900

- Les employés du gouvernement touchant un salaire d'au moins 350 \$ sont autorisés à voter⁹.

1916

- Le Manitoba est la première province canadienne à accorder le droit de vote aux femmes¹⁰.

1932

- Les Autochtones membres des Forces armées obtiennent le droit de vote¹¹.

1952

- Les Indiens du Manitoba visés par un traité obtiennent le droit de vote¹².

1969

- L'âge de voter passe de 21 ans à 18 ans.

1986

- À partir du 1er juillet 1986, seuls les citoyens canadiens peuvent voter (les sujets britanniques et les résidents permanents n'ont pas le droit de vote).

1988

- Les patients des établissements de soins de santé mentale ont le droit de voter pour la première fois (à la suite d'une décision de la Cour du Banc de la Reine).
- Les détenus des établissements correctionnels ont le droit de voter pour la première fois (à la suite d'une décision de la Cour du Banc de la Reine). Les décisions ultérieures rendues en novembre 1988, août 1990 et août 1999 maintiennent leur droit de vote.

1990

- Les personnes qui ont une incapacité mentale et qui résident dans un établissement ont le droit de voter pour la première fois (à la suite d'une décision de la Cour du Banc de la Reine rendue en août 1990).

1998

- L'interdiction de voter qui touchait les juges est levée.

2002

- Les membres des Forces canadiennes résidant au Manitoba ainsi que les personnes qui vivent avec eux ont le droit de voter où ils résidaient immédiatement avant de quitter la province.

2006

- Suppression de la limite de six mois d'absence du Manitoba pour les employés gouvernementaux et les étudiants qui sont à l'extérieur de la province pendant une période prolongée pour travailler ou faire des études, à condition qu'ils aient l'intention d'y revenir.

EXIGENCES D'IDENTIFICATION ET RÉPONDRE D'UN ÉLECTEUR

2017

- Tout le monde doit présenter une pièce d'identité valide pour voter. Auparavant, il ne fallait une pièce d'identité que pour le scrutin par anticipation et pour les électeurs dont le nom ne figure pas dans la liste électorale le jour du scrutin.
- Le directeur général des élections doit préparer et publier une liste de pièces d'identité acceptables chaque année et pour chaque élection.
- Pour les personnes inscrites sur la liste électorale qui n'ont pas de pièce d'identité, un résident de la même circonscription électorale muni d'une pièce d'identité peut répondre d'eux. Le recours à un répondant est autorisé le jour du scrutin seulement, mais interdit pendant le scrutin par anticipation.

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

1970

- Les droits de 200 \$ pour la mise en candidature sont abolis et remplacés par l'exigence d'obtenir les signatures de 50 électeurs admissibles de la circonscription électorale dans laquelle le candidat souhaite se présenter.

1980

- On exige dorénavant 100 signatures par déclaration de candidature.

2016

- Le nombre de signatures exigées pour appuyer une déclaration de candidature est réduit et passe de 100 à 50.

2019

- La déclaration de candidature doit comprendre une divulgation de toute infraction à l'égard de laquelle la personne qui désire se porter candidat a plaidé coupable ou dont elle a été déclarée coupable sous le régime du *Code criminel*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale ou provinciale*.

RÉFÉRENDUM

2019

- La *Loi sur les référendums* est établie. En plus d'un référendum requis en vertu d'une loi provinciale particulière, la Loi prévoit la tenue d'un référendum si d'importantes modifications doivent être apportées à la Constitution du Canada ou au mode de scrutin au Manitoba. Les règles applicables au déclenchement et au déroulement d'un référendum sont établies.

AMÉLIORATION DES SERVICES AUX ÉLECTEURS

1998

- Un vote des absents est mis en place. Il est destiné aux électeurs admissibles qui ne peuvent pas voter le jour du scrutin ni pendant la période de vote par anticipation.
- Les motifs de vote par anticipation sont élargis.
- La période de révision est prolongée, de même que les heures d'ouverture des bureaux de directeurs du scrutin.
- La loi exige que l'on fournisse au public des renseignements sur le processus électoral, le droit démocratique au vote et le droit de présenter sa candidature à une élection.

-
- Les bulletins de vote refusés sont désormais des bulletins secrets.

2006

- La période de vote par anticipation passe à sept jours. Les électeurs admissibles peuvent voter à n'importe quel bureau de scrutin par anticipation au Manitoba. Une pièce d'identité est exigée.
- Le droit au scrutin à domicile est étendu pour inclure les électeurs ayant une incapacité et les personnes qui les soignent, s'il y a lieu.
- On permet l'installation de bureaux de scrutin distincts dans les complexes résidentiels de 100 logements et plus.
- En milieu rural, on rapetisse les sections de vote (250 électeurs) pour réduire les déplacements et faciliter l'accès aux bureaux de scrutin.

2008

- La période de vote le jour du scrutin dure une heure de plus et commence à 7 h.
- Une journée supplémentaire de vote par anticipation s'ajoute.
- Les bureaux de scrutin par anticipation doivent être établis de sorte que les résidents d'une agglomération comptant plus de 50 électeurs admissibles n'aient pas à parcourir plus de 30 km pour voter par anticipation.

2015

- Un bureau de scrutin peut être installé dans un immeuble à logements multiples de moins de 100 unités si la majorité des résidents sont des personnes âgées ou handicapées.
- L'accès aux bureaux de scrutin est élargi pour permettre aux personnes âgées ou handicapées qui habitent dans une résidence ou un centre jumelé à un établissement de soins de santé de voter dans les bureaux de scrutin qui s'y trouvent.

2017

- Les électeurs absents peuvent voter pour un parti inscrit au lieu d'un candidat afin qu'ils puissent participer au suffrage avant la clôture des mises en candidature.
- Tous les électeurs admissibles inscrits sur la liste électorale préliminaire recevront une carte d'information de l'électeur par la poste, qui leur indiquera quand et où ils doivent voter et les façons de mettre à jour leurs coordonnées sur la liste électorale.
- La carte d'information de l'électeur peut être utilisée comme une pièce d'identité acceptable pour voter.
- Les heures de vote le jour du scrutin sont de nouveau de 8 h à 20 h.

LISTE ÉLECTORALE

1997

- Les électeurs admissibles peuvent demander que leur nom ne figure pas sur la liste électorale ou qu'il y soit masqué, en vertu des dispositions visant la protection de la sécurité personnelle.
- Le grand public n'a plus le droit de consulter la liste électorale ni de l'utiliser.
- Il est possible d'avoir accès aux listes électorales vieilles de plus de 25 ans pour des travaux de recherche, notamment historiques.
- L'usage non autorisé d'une liste électorale constitue une infraction à la *Loi électorale*.

2008

- Une liste d'adresses (base de données d'adresses) doit être préparée pour faciliter la tenue du recensement.
- Le recensement peut commencer en dehors de la période électorale, au plus tôt 75 jours avant le jour du scrutin dans le cas d'élections à date fixe.
- La période de révision passe de six à 29 jours dans le cas d'élections à date fixe et est établie à quatre jours dans le cas des autres élections.

2012

- Le directeur général des élections doit présenter au président de l'Assemblée un rapport concernant la nécessité de créer une liste électorale permanente pour les besoins des élections provinciales du Manitoba.

2015

- En vue de l'adoption d'une liste électorale permanente et sur recommandation du directeur général des élections, les recenseurs et les scrutateurs peuvent demander aux électeurs leur date de naissance et leur sexe afin de faciliter la création d'une liste électorale permanente qui servira à de prochaines élections. Les électeurs admissibles ne sont pas tenus de communiquer leur date de naissance ni leur sexe pour être inscrits sur la liste électorale. La mention du sexe et la date de naissance des électeurs ne doivent pas figurer sur la liste électorale.
- Le directeur du scrutin doit remettre une copie de la liste électorale préliminaire à chacun des candidats au sens que la *Loi électorale* ou la *Loi sur le financement des élections* attribue au terme « candidat ».

2017

- Chaque février, à compter de 2019, les partis inscrits recevront une liste des électeurs admissibles tirée du registre des électeurs du Manitoba. Les députés recevront, sur demande, une liste des électeurs admissibles de leur circonscription électorale.
- À compter de 2019, les renseignements provenant du registre des électeurs seront utilisés pour préparer les listes électorales préliminaires pour la tenue d'une élection. Dans les deux jours suivant la prise du décret électoral, le directeur général des élections prépare la liste électorale préliminaire et en remet une copie à chaque directeur du scrutin et à chaque parti inscrit. Les directeurs du scrutin remettent la liste préliminaire à chacun des candidats et à chaque parti inscrit.
- Une période d'inscription ciblée pourra avoir lieu pour mettre à jour le registre des électeurs ou y ajouter le nom d'électeurs. Le registre des électeurs servira à dresser les listes électorales.
- La période de révision passe de 29 jours à sept jours dans le cas d'élections à date fixe.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

1949

- Première mention du directeur général des élections. Il est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour agir à titre de greffier du Conseil exécutif et administrer les élections¹³.

1980

- Le Bureau du directeur général des élections est créé pour agir à titre d'organisme indépendant de l'Assemblée législative et assurer le déroulement d'un processus électoral équitable¹⁴.

1998

- Augmentation des pouvoirs d'enquête du directeur général des élections. Entraver l'action du directeur général des élections devient une infraction électorale.

2001

- Le directeur général des élections peut nommer les directeurs du scrutin (auparavant, c'est le Cabinet qui s'occupait de la nomination politique des directeurs du scrutin).

2015

- Prolongement des congés des directeurs et directeurs adjoints du scrutin. Au lieu de se terminer le jour où le candidat est déclaré élu, le congé prend fin au plus tard 14 jours après le jour du scrutin.
- Les directeurs du scrutin peuvent nommer du personnel de soutien pour leur bureau.
- Les directeurs du scrutin peuvent nommer un interprète chargé de traduire tout renseignement qui doit être fourni au titre de la loi.
- Les directeurs du scrutin peuvent congédier des membres du personnel et les remplacer.

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS

2006

- Les obligations d'enquêtes et de poursuites du directeur général des élections sont dissociées de ses obligations d'assistance et de conformité, d'une manière semblable au modèle fédéral canadien, au moyen de la nomination (par le directeur général des élections) d'un commissaire chargé exclusivement de mener des enquêtes.

2008

- Le commissaire aux élections doit aviser la personne concernée qu'une enquête en cours porte sur elle, puis il doit l'aviser de sa décision.
- Le commissaire peut rendre public le résultat d'une enquête s'il estime que l'intérêt public le commande.
- Le commissaire peut demander une injonction auprès de la Cour du Banc de la Reine ou conclure une transaction visant la conformité avec la partie concernée s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou une organisation a commis ou risque de commettre un acte qui contrevient à la *Loi électorale* ou à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.
- Le commissaire doit publier un avis lorsqu'il remet un avertissement officiel ou lorsqu'il conclut une transaction visant la conformité.

LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

1957

- La Electoral Divisions Boundaries Commission (Commission manitobaine de la division électorale) est formée dans le but de procéder à un examen indépendant des limites des circonscriptions. Le Manitoba est la première province à mettre sur pied une commission indépendante de la délimitation des circonscriptions électorales. La Commission est composée du juge en chef du Manitoba, du directeur général des élections et du président de l'Université du Manitoba.

2006

- Le nombre de membres de la Commission passe de trois à cinq. Les recteurs de l'Université de Brandon et du Collège universitaire du Nord s'ajoutent.
- Le rapport de la Commission n'a plus à être adopté par l'assemblée législative, ce qui élimine l'exigence d'une approbation politique des limites.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

1892

- Le nombre de sièges passe à 40¹⁵.

1914

- Le nombre de sièges passe à 49¹⁶.

1920

- Le nombre de sièges passe à 55¹⁷.

1946

- Trois députés sont élus afin de représenter les trois groupes des Forces armées (l'Armée de terre, la Marine et la Force aérienne). Ces députés sont élus par les Manitobains membres des Forces armées, dont beaucoup se trouvent à l'étranger. Cela porte à 58 le nombre de sièges à l'Assemblée.

1949

- Les trois sièges des Forces armées sont éliminés et le nombre de circonscriptions de la province passe à 57, nombre toujours en vigueur aujourd'hui.

1949

- The three Armed Forces seats in the Assembly are eliminated, while the number of constituencies within Manitoba is increased to 57, as it is today.

-
- 1 Lois du Manitoba. Loi électorale (Elections Act) de 1931.
 - 2 Lois du Manitoba. Loi électorale (Elections Act) de 1982, 1983, 1984, paragraphe 4(d), page 303.
 - 3 Guide parlementaire canadien, Manitoba, 1915.
 - 4 Lois du Manitoba. Loi sur l'Assemblée législative (Legislative Act) de 1927, article 2, page 27.
 - 5 Lois du Manitoba. Loi sur l'Assemblée législative (Legislative Act) de 1949, article 2, page 105.
 - 6 Actes de l'Amérique du Nord britannique 1867-1962; Loi de 1870 sur le Manitoba, article 14.
 - 7 Actes de l'Amérique du Nord britannique 1867-1962; Loi de 1870 sur le Manitoba, article 14.
 - 8 Lois du Manitoba. Loi électorale (Elections Act).
 - 9 Lois du Manitoba. Loi électorale (Elections Act) de 1900, article 4.
 - 10 Célébrons l'histoire des femmes, Direction générale de la condition féminine, printemps 2002. 13 Lois du Manitoba. Loi électorale (Elections Act) de 1931, article 16(5), page 97.
 - 11 Lois du Manitoba. Loi électorale (Elections Act) de 1931, article 16(5), page 97.
 - 12 Lois du Manitoba. Loi électorale (Elections Act) de 1952, article 5, page 51.
 - 13 Lois du Manitoba. Loi électorale (Elections Act) de 1949.
 - 14 Lois du Manitoba. Loi électorale (Elections Act) de 1980, article 5, page 639.
 - 15 Lois du Manitoba. Loi sur les circonscriptions électorales (Electoral Divisions Act) de 1892, article 8, page 27.
 - 16 Lois du Manitoba. Loi sur l'Assemblée législative (Legislative Act) de 1914.
 - 17 Lois du Manitoba. Loi sur l'Assemblée législative (Legislative Act) de 1920.